

Lille, le **05 JUIL. 2024**

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale
Sous-direction inspection-contrôle
Mission n° 2023_HDF_00442
[REDACTED]

Le directeur général de l'agence
régionale de santé

à

Christophe BLANCHARD
Directeur du centre hospitalier de
Péronne
Rue Hector Berlioz
80201 Péronne CEDEX

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Objet : Mesures correctives suite au contrôle des EHPAD Berlioz et Paume sis rue Hector Berlioz/Place du jeu de Paume à Péronne initié le 19 octobre 2023.

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2023, les EHPAD Paume et Berlioz sis rue Hector Berlioz/Place du jeu de Paume à Péronne a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 19 octobre 2023.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures correctives envisagées vous ont été notifiés le 13 mars 2024.

Par courriel reçu le 17 avril 2024 vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

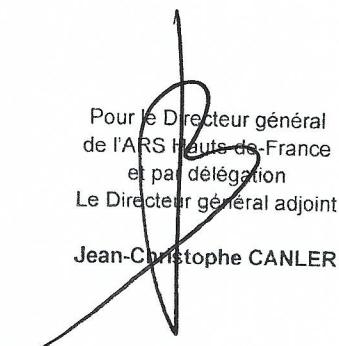
Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

A ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de sécurité sanitaire et santé

environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à **ARS-HDF-CP@ars.sante.fr**, dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Pièce-jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces des EHPAD Berlioz et Paume à Péronne (80201) initié le 19/10/2023

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport de contrôle		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective
E15	En proposant des courts séjours alors même que l'établissement ne dispose pas d'une autorisation d'hébergement temporaire, l'établissement ne respecte pas son autorisation en date du 11 mai 2017.	P1 : Respecter l'autorisation conjointe du 11 mai 2017 en cessant l'accueil en court séjour.		
E8	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des maîtres de maison ; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'Etat d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aide-soignant sous la responsabilité d'un IDE.	P2 : Prévoir quotidiennement les effectifs suffisants en nombre et en qualification, notamment les effectifs IDE à la résidence Caudron, afin de garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents conformément aux dispositions de l'article L. 311-3, 1° du CASF.	2 mois	
E11	L'inconstance des effectifs présents par poste horaire de jour et de nuit en termes de nombre et de qualification des agents, ne permet pas d'assurer une prise en charge et un accompagnement de qualité, ce qui ne respecte pas les modalités de l'article L. 311-3, 3° du CASF.			
E9	En ne disposant pas d'un médecin coordonnateur, l'EHPAD Berlioz contrevient à l'article D. 312-155-0 du CASF.	P3 : Recruter un médecin coordonnateur conformément à l'article D. 312-155-0 du CASF.	2 mois	
E10	Le temps de travail du médecin coordonnateur de l'EHPAD Paume ne respecte pas les dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.	P4 : Mettre en conformité le temps de travail du médecin coordonnateur conformément à l'article D. 312-156 du CASF.	3 mois	
E7	En l'absence de signalement des événements indésirables aux autorités compétentes, l'établissement contrevient aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	P5 : Signaler les événements indésirables aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	6 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces des EHPAD Berlioz et Paume à Péronne (80201) initié le 19/10/2023

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport de contrôle		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective
E16	Contrairement aux dispositions de l'article D.311 du CASF, plusieurs résidents ne disposent pas d'un projet personnalisé actualisé à minima 1 fois par an.	P6 : Réévaluer de façon annuelle les projets d'accompagnement individualisés des résidents conformément à l'article D.311 du CASF.	3 mois	
E6	La mission de contrôle constate que les extraits de casier judiciaire ne sont pas régulièrement renouvelés contrairement aux dispositions de l'article L. 133-6 du CASF.	P7 : Vérifier de manière exhaustive les extraits de casiers judiciaires des professionnels de l'EHPAD, et perpétuer la démarche en effectuant une vérification à intervalle régulier des extraits de casiers judiciaires conformément à la réglementation.	3 mois	
E17	Dans la mesure où la collation nocturne n'est pas proposée systématiquement aux résidents, le temps de jeune séparant le repas du soir et le petit déjeuner est parfois supérieur à 12 heures, contrairement aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.	P8 : Proposer systématiquement une collation nocturne aux résidents conformément aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.		
E2	L'établissement ne dispose pas, au jour du contrôle, d'un projet d'établissement en cours de validité ce qui est contraire à l'article L. 311-8 du CASF.	P9 : Rédiger un projet d'établissement spécifiques aux EHPAD incluant un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.	6 mois	
E12	En ne disposant pas d'un projet général de soins rédigé, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D. 312-158 du CASF.			
E4	L'établissement ne dispose pas, au jour du contrôle, d'un règlement de fonctionnement en vigueur contrairement aux dispositions de l'article R. 311-33 du CASF.	P10 : Réviser le règlement de fonctionnement conformément à l'article R. 311-33 du CASF.	9 mois	
E5	Le livret d'accueil n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance et de l'article D.311-39 CASF.	P11 : Mettre en conformité le livret d'accueil en y mentionnant les actions menées par l'établissement en matière de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance, les numéros des autorités administrative, en y annexant la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ainsi que la notice d'information sur la personne de confiance, conformément à la réglementation.	2 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces des EHPAD Berlioz et Paume à Péronne (80201) initié le 19/10/2023

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport de contrôle		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective
E13	Le rapport annuel d'activité médicale de l'EHPAD Berlioz n'est pas rédigé contrairement aux dispositions des articles D. 312-158 et D. 312-155-3 du CASF.	P12 : Etablir, dès recrutement d'un médecin coordonnateur, un rapport annuel d'activité médicale conforme aux dispositions des articles D. 312-155-3, alinéa 9 et D. 312-158, alinéa 10 du CASF.	5 mois	
E1	La commission de coordination gériatrique n'est pas constituée ce qui est contraire à l'article D. 312-158 du CASF.	P13 : Constituer et réunir la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D. 312-158 du CASF.	3 mois	
E14	Contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 alinéa 10 du CASF, le RAMA de l'EHPAD Paume n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'établissement.	P14 : Faire signer le RAMA conjointement par la direction de l'établissement et le médecin coordonnateur conformément aux dispositions de l'article D. 312-158 alinéa 10 du CASF.		
R7	Au regard du nombre de personnel de remplacement sur le planning de l'EHPAD Berlioz, la mission de contrôle constate un manque de stabilité des équipes.	R1 : Stabiliser les équipes afin de limiter le turn over et l'impact sur la prise en charge des résidents.		
R8	L'établissement a précisé un taux d'absentéisme des équipes de l'EHPAD Paume élevé sans préciser les raisons et les actions mises en place pour y remédier.	R2 : Étudier les causes du taux d'absentéisme des équipes soignants, identifier des leviers d'amélioration et mettre en œuvre un plan d'actions.		
R2	Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité, le plan d'actions ne reprend pas les éléments résultants de l'enquête de satisfaction.	R3 : Mettre à jour le plan d'actions en incluant les résultats des enquêtes de satisfaction notamment les aspects relatifs aux droits des résidents (CVS, livret d'accueil, accès au dossier médical...)		
R15	L'établissement ne dispose pas de protocoles relatifs au circuit du médicament en EHPAD ni de protocole relatif à l'hydratation.	R4 : Etablir des protocoles relatifs au circuit du médicament en EHPAD et à l'hydratation.	6 mois	
R5	L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD Berlioz ne dispose pas, au jour du contrôle, de formation spécifique au métier d'encadrement.	R5 : Engager l'infirmière coordinatrice dans une formation dédiée l'encadrement.	5 mois	
R14	Les transmissions écrites réalisées au sein de l'EHPAD Paume ne sont pas informatisées.	R6 : Informatiser les transmissions écrites au sein de l'EHPAD Paume.	15 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces des EHPAD Berlioz et Paume à Péronne (80201) initié le 19/10/2023

Ecart(s) (E) et Remarque(s) (R) figurant dans les encadrés du rapport de contrôle		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective
R12	Dans le cadre de la démarche d'amélioration de la qualité, les études sur les délais de réponse aux dispositifs d'appel malade ne sont réalisées que de manière occasionnelle suite à un incident ou une réclamation.	R7 : Etudier les délais de réponse aux dispositifs d'appel malade de manière régulière et non uniquement suite à un incident ou une réclamation.	15 mois	
R16	Les protocoles ne sont pas évalués de façon périodique.	R8 : Réévaluer périodiquement les protocoles et transmettre à la mission de contrôle le tableau reprenant les dates de réévaluation.	6 mois	
R3	L'établissement n'organise pas de réunions d'analyse des pratiques professionnelles.	R9 : Organiser de façon périodique des analyses de pratiques professionnelles.	4 mois	
R4	Le médecin coordonnateur ne dispose pas d'une fiche poste précisant les missions qui lui sont confiées au regard de l'article D. 312158 du CASF.	R10 : Etablir des fiches de poste pour le médecin coordonnateur reprenant les missions qui lui sont dévolues au regard de la réglementation ainsi que pour les infirmières coordinatrices.		
R6	Les infirmières coordinatrices ne disposent pas d'une fiche de poste.			
R9	Le personnel ne dispose pas de fiches de tâches.	R11 : Etablir des fiches de tâche pour le personnel.	4 mois	
R10	Au jour du contrôle, l'établissement ne dispose pas d'une procédure d'admission formalisée.	R12 : Formaliser une procédure d'admission reprenant les différentes étapes du processus d'admission, les critères d'admission ou de non admission, les informations transmises ou recueillies.	1 mois	
R11	Les modalités d'élaboration des projets d'accompagnement personnalisés de l'EHPAD Berlioz ne sont pas suffisamment formalisées.	R13 : Mettre à jour les modalités d'élaboration des projets d'accompagnement personnalisés de l'EHPAD Berlioz.		
R1	L'organigramme de l'établissement n'est pas daté et ne permet pas d'apprécier la composition de l'équipe pluridisciplinaire au sein de l'EHPAD.	R14 : Mettre à jour l'organigramme en le datant et en précisant la composition de l'équipe pluridisciplinaire et les intervenants.		
R13	Au jour du contrôle, le personnel de l'EHPAD Paume n'est pas formé aux transmissions ciblées.	R15 : Former le personnel aux transmissions ciblées, tracer et transmettre les feuilles d'émargement à la mission de contrôle.		